



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/282 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, avenue de l'Europe

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/105 du 25 mai 2020 donnant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Cédric SIRUGUE, Directeur Général des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de l'enseigne MATMUT, avenue de l'Europe,

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

Du jeudi 25 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024 de 9h00 à 16h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement dépose-minutes, situé au n° 8 avenue de l'Europe.

ARTICLE 2. CIRCULATION

Du jeudi 25 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024 de 9h00 à 16h00, la circulation des piétons sur le trottoir est réduite à 1m50, pour permettre l'installation d'un échafaudage roulant au droit du n° 6 avenue de l'Europe.

ARTICLE 3.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 4.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise VISOTEC SERVICES La Pentecote BP 44700 ORVAULT. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Madame Juliette DONG - Tél : 02.51.77.87.10. Pendant les travaux, la responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 24 juillet 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Cédric SIRUGUE

Le directeur général des services